

et que le cultivateur doit épargner de l'argent au début de sa vie agricole pour satisfaire aux besoins essentiels de capitaux.

Il est clair que les services du fisc n'ont pas compris le but fondamental du principe de troupeau de base; en effet, l'explication avancée pour justifier la suppression de cette disposition, à savoir que l'introduction d'un impôt sur les gains en capital réduit la nécessité d'une disposition relative au troupeau de base, n'est pas valable et est en contradiction avec l'objectif qui était à l'origine de la disposition relative au troupeau de base. Je suis d'accord avec les producteurs de bœuf lorsqu'ils disent qu'une législation fiscale intelligente devrait considérer les troupeaux d'animaux reproducteurs comme un investissement. Je pense qu'il faut d'abord décider si, oui ou non, il est juste de considérer le troupeau d'animaux reproducteurs comme une immobilisation. Il faut bien des années pour constituer un tel troupeau. Un troupeau d'animaux reproducteurs correspond aux machines d'une usine. Un troupeau reproducteur de bovins produit des veaux qui sont soit nourris en vue de la consommation ou renvoyés dans un troupeau reproducteur pour produire encore plus de bétail. Ainsi les vaches s'usent comme les machines d'une usine.

Considérons pourquoi la disparition de la disposition relative au troupeau de base serait une véritable catastrophe et créerait des problèmes considérables, encore plus aigus que ceux d'aujourd'hui, aux éleveurs désireux d'augmenter aussi rapidement que possible leurs troupeaux. Je pense que le vieil adage est juste qui dit que les agriculteurs vivent pauvres et meurent riches. Cela ne sera qu'aggravé par la disparition de la disposition relative au troupeau de base. Voyons-en les raisons. Il est clair que, pendant les premières années de la constitution de son troupeau d'animaux reproducteurs, l'agriculteur devra faire beaucoup de dépenses et n'aura que peu de revenus. Il lui faudra payer les bêtes qu'il achètera, il lui faudra en garder le plus possible et il aura très peu de revenus.

Il peut bénéficier d'une disposition portant sur la moyenne de cinq ans, mais, après les cinq ans, il ne sera pas beaucoup plus avancé qu'au début. Dans les cinq années suivantes il ne sera guère plus avancé. Pendant ce temps, l'agriculteur risque dans bien des cas de ne pas même pouvoir utiliser complètement son exonération personnelle. En plus, il risque de n'avoir pas même pu participer au Régime de pensions du Canada. Bien que nous entendions parler de citoyens qui travaillent beaucoup et qui rendent de grands services, ils sont considérés comme pauvres car ils ne sont pas en mesure de contribuer au Régime de pensions du Canada.

Ainsi, on peut voir que cette mesure fiscale générerait le développement de troupeaux reproducteurs nouvellement créés. Cela signifie qu'il faudrait davantage de temps à l'éleveur pour constituer son troupeau. Il sera obligé de vendre ses génisses pour s'assurer un revenu lui permettant de contrebalancer partiellement ses dépenses. L'éleveur serait assujéti à un fort taux d'imposition pendant les années de fortes ventes de bestiaux ou au moment de la dissolution de son troupeau. Il serait également tout à fait normal qu'il effectue des ventes importantes ou qu'il dissolve son troupeau au cours d'années où ses dépenses seraient inférieures à la normale. En d'autres termes, il est presque certain qu'à un moment ou à un autre de sa vie il ait à faire face à des impôts anormalement élevés.

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. Le temps de parole du député est expiré.

[M. Ritchie.]

M. Blair: Monsieur le président, un des articles de ce bill fiscal qui provoque de très fortes inquiétudes dans ma circonscription est l'article 31. Cet article traite du revenu d'un contribuable lorsque sa source principale de revenu ne provient pas de l'agriculture et lorsque sur plusieurs années des pertes agricoles viennent en déduction de son revenu. Je suis désolé des décisions prises à l'égard d'un certain nombre d'habitants de ma circonscription dans cette position. A mon avis, le ministère du Revenu national applique une définition étroite et restrictive à l'exploitation agricole...

M. Gleave: Je suis heureux que nous soyons d'accord.

• (10.40 p.m.)

M. Blair: ... avec le résultat qu'à moins qu'une personne soit un gros cultivateur ou un cultivateur qui a en fait réalisé des bénéfices dans une année donnée, le ministère du Revenu national semble enclin à ne pas la considérer complètement comme quelqu'un s'adonnant à l'agriculture.

Plusieurs exemples malheureux me viennent à l'esprit. Je connais un homme qui est un ancien membre des forces armées à sa retraite, qui touche une pension relativement faible et qui essaie de s'établir comme cultivateur. Il ne dispose pas de grandes ressources en capital et a donc dû grossir lentement avec les années. Il a subi des pertes, mais il se consacre presque entièrement à l'exploitation de sa ferme. Mais, parce qu'il n'est pas devenu immédiatement prospère, on lui dit que ses affaires ne lui permettent pas de déduire de ses autres revenus les pertes que lui cause son exploitation agricole.

Je connais également le cas d'un jeune couple qui n'aurait rien de mieux au monde que de s'établir comme gros cultivateurs sur une ferme prospère, mais ils ne disposent pas des ressources en capital qui leur permettraient de le faire, avec le résultat que le mari a un autre emploi et qu'à toutes fins pratiques chaque dollar que gagne la famille est consacré à construire la ferme familiale. Les résultats financiers de cette entreprise agricole n'ont pas été spectaculaires jusqu'ici mais, si on en juge d'après ce qu'ils ont accompli, je crois qu'ils atteindront un jour leur objectif. Je crois qu'il serait grandement dans l'intérêt national d'encourager des gens comme ceux-là. Mais, ici encore, parce qu'ils n'ont pas assez bien réussi, parce qu'ils n'ont pas un troupeau important, parce qu'ils ne disposent pas d'un grand nombre de machines agricoles, le ministère du Revenu national a décidé qu'ils ne s'adonnaient pas à l'agriculture et qu'ils n'avaient donc pas le droit de déduire de leurs autres revenus les pertes provenant de leur exploitation agricole.

J'ai soumis, ces dernières années, plusieurs mémoires attaquant ces décisions et, pour tout résultat, on m'a répété les divers articles de la Loi de l'impôt sur le revenu définissant des termes comme l'entreprise ou l'agriculture. Si les intéressés en avaient eu les moyens, ils en auraient sûrement appelé de ces décisions auprès des tribunaux. Mais il est très difficile de conseiller à des gens dans une situation aussi précaire que la leur de s'embarquer dans des procès coûteux où ils joueront, sur le plan légal, le rôle de cobayes pour savoir si les termes de la loi ont été définis de façon précise et juste.

Je ne vois pas que la structure des dispositions du nouveau projet de loi diffère de la précédente, mais je souhaiterais que le secrétaire parlementaire nous dise si des changements sont envisagés, ou si l'on entend maintenir, dans la nouvelle loi, les mêmes règles d'interprétation